



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 36335

Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de nombreux demandeurs d'emploi qui, faute d'une information suffisante, ne peuvent pas participer aux élections prud'homales. Les salaires sont, en effet, obligatoirement déclarés par leurs employeurs pour inscription sur les listes électorales. Les demandeurs d'emploi peuvent participer au scrutin, mais doivent se déclarer eux-mêmes. Or bien peu de personnes ont été informées de cette possibilité avant le 5 mai 1987 (soit huit mois avant le scrutin), date de clôture pour l'envoi des déclarations. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une information suffisante permette à cette catégorie de personnes de participer à ce type de scrutin. Il lui demande s'il envisage de faire inscrire les demandeurs d'emploi par un tiers (par exemple l'ANPE), comme c'est le cas pour les salariés. Il lui demande enfin quels recours existent pour les demandeurs d'emploi qui, pour manque d'information, ne se sont pas fait inscrire avant expiration des délais légaux, afin qu'ils puissent tout de même participer à ce type d'élections.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur le problème de l'inscription des salariés involontairement privés d'emploi sur les listes électorales prud'homales. Conformément à l'article R 513-17 du code du travail, ces demandeurs d'emploi doivent demander eux-mêmes leur inscription sur la liste électorale comme cela s'est effectué déjà en 1979 et 1982. D'une façon générale, il a été observé que le nombre des demandeurs d'emploi accomplissant cette formalité était faible. Pour remédier à cet état de fait, il avait été envisagé de mettre en œuvre une inscription automatique de ces électeurs par l'agence nationale pour l'emploi dans le cadre de l'établissement des listes électorales de 1987. Cette mesure, qui se serait accompagnée d'une réforme des dispositions réglementaires précitées, s'est heurtée à un obstacle technique, le fichier géré par l'ANPE et l'UNEDIC ne contenant pas toutes les informations nécessaires à l'inscription des demandeurs d'emploi sur les listes prud'homales. Cependant, dans le cadre de l'effort d'information important que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a mené, des actions particulières ont été engagées à l'intention des salariés involontairement privés d'emploi. C'est ainsi notamment que les documents explicatifs nécessaires à leur inscription ont été tenus à leur disposition dans les mairies et les agences locales pour l'emploi ou des affichettes attireraient leur attention sur leur droit à prendre part aux élections prud'homales. Enfin, la procédure d'inscription automatique de cette catégorie d'électeurs est d'ores et déjà à l'étude dans le cadre de la préparation du prochain scrutin. Les nouveaux contacts établis avec l'ANPE permettent d'envisager une solution satisfaisante pour l'avenir compte tenu de l'amélioration sensible de la qualité des informations contenues dans le fichier des salariés privés d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36335

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 519

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1840